

*Date de dépôt : 10 juin 2013*

## **Rapport**

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une indemnité monétaire et non monétaire s'élevant à 437 200 F par an au Centre d'accueil – Genève internationale (CAGI) pendant les années 2013-2015 pour l'accueil et le soutien de délégués participant aux conférences internationales à Genève**

### **Rapport de M<sup>me</sup> Sophie Forster Carbonnier**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Sous la présidence de M. Frédéric Hohl, la Commission des finances a traité cet objet le 5 juin 2013. La Commission était assistée par M. Nicolas Huber, secrétaire scientifique, ainsi que par MM. Christophe Genoud, vice-chancelier, Jean-Luc Chopard, chef du protocole, ainsi que par M<sup>mes</sup> Malika Bussien, cheffe du service des finances de la Chancellerie d'Etat, et Sophie Collé, cheffe de projet à l'Office des bâtiments.

La rapporteure tient à remercier tout particulièrement M<sup>me</sup> Marianne Cherbuliez pour la qualité du procès-verbal et la célérité avec laquelle elle a travaillé.

### **Présentation du projet de loi**

M. Genoud rappelle qu'au printemps 2012, la Chancelière d'Etat avait expliqué à la Commission des finances les difficultés rencontrées par l'Etat avec Mandat international (MA). Ces difficultés portaient essentiellement sur la gouvernance, mais étaient suffisamment importantes pour qu'en juin 2012, le Conseil d'Etat décide de ne pas renouveler le mandat de prestations de MA, le lien de confiance ayant été rompu. Une solution alternative a donc été cherchée pour continuer à fournir les prestations que délivrait MA, lesquelles

sont d'importance pour la Genève internationale. Il a ainsi décidé de transférer cette activité au Centre d'Accueil – Genève internationale (CAGI), qui a déjà un contrat de prestations par le biais de la loi 10863. Le présent projet de loi complète donc les missions originelles du CAGI.

Profitant de ce changement de prestataire, la Chancellerie d'Etat a revu les prestations, sachant que l'accueil des délégués, notamment l'hébergement, ne pouvait plus se faire dans les locaux qu'utilisait MA à Valavran pour des questions de sécurité.

Le CAGI va ainsi continuer à fournir deux types de prestations : l'accueil et l'hébergement de ses délégués auprès d'hôtels à Genève et la fourniture de prestations en matière d'infrastructures informatiques et d'informations générales que mettait à disposition MA.

Il est noté qu'en l'absence de vote sur ce projet de loi, l'Etat n'a pas versé de montants en relation avec ce nouveau contrat de prestations au CAGI. Cependant, il s'est au préalable assuré que cela ne poserait pas trop de problèmes au CAGI. Fort heureusement, la Confédération et la Ville de Genève ont versé leurs contributions, permettant ainsi au CAGI de fonctionner.

En février 2013, le Département de l'urbanisme a signifié à la Chancellerie d'Etat qu'il souhaitait revoir à la hausse les loyers mis à la disposition du CAGI, ce qui fait l'objet de l'avenant au contrat de prestations et de l'amendement proposé au PL 11039 (subvention non monétaire).

Les prestations concernant le nombre de nuitées envisagées ont été revues. Un effort supplémentaire est demandé aux participants, à qui on demande désormais de 35 F au lieu de 30 F de participation sur un coût de 105 F de mise à disposition des chambres. En tenant compte de l'augmentation de loyer et du recalibrage des prestations (nombre de nuitées), le contrat de prestations, porte sur un montant inférieur de 100 000 F par rapport au montant qui était versé à MA.

Il est encore précisé que ce projet de loi correspond à la demande des commissaires de continuer à mettre à disposition cette prestation.

La Chancellerie d'Etat est en train de boucler le dossier avec MA et MA collabore bien. Le travail sur les comptes de MA est en cours pour voir si MA doit restituer ou non une part du montant que l'Etat lui a versé en 2012.

## Discussion

Un député PLR constate que la Ville de Genève diminue sa subvention, que Bellevue la supprime et qu'il n'y a plus de « Produits divers ».

M. Genoud explique qu'ils ont dû faire face à quelques modifications de contributions de la part de différents partenaires. La subvention de la Confédération diminue de 50 000 F, car elle servait à financer la tenue d'un desk dans le Palais des Nations Unies, soit sur les lieux des conférences et non sur le site du CAGI. La Confédération a évalué cette prestation et renoncé à maintenir son financement, car ce desk d'accueil était décentré par rapport au CAGI. Ainsi, la Confédération a supprimé son financement à une prestation en particulier, mais n'a pas diminué son soutien financier à celles qui restent. Le financement par la commune de Bellevue était lié au fait que Valavran, soit le lieu où était dispensé la prestation de logement, était sis sur la commune de Bellevue.

Un député MCG apprend avec satisfaction que la collaboration de l'Etat est terminée avec MA, qui a posé passablement de problèmes. Il imagine que le CAGI attend que la Commission des finances puis le Grand Conseil votent ce montant et qu'en conséquence, il n'a pas encore commencé cette activité. Dès lors, il lui semble possible de couper la subvention pour l'année 2013, puisqu'ils sont déjà presque au milieu de l'année.

M. Genoud indique que le CAGI a commencé à délivrer les prestations concernées par ce projet de loi et a pu le faire grâce au fait que la Confédération lui a versé en une fois sa subvention. Il aurait été fortement défavorable de ne pas pouvoir délivrer ces prestations, notamment celle consistant à accueillir les délégués à la session générale des droits de l'Homme à l'ONU, en raison du non-versement de la subvention de l'Etat. Il y a eu une discussion entre le Conseil d'Etat, la Ville, la Confédération et le CAGI, afin d'arriver à cette solution. Il admet que le CAGI a pris un risque qu'il a choisi d'assumer. Si les commissaires refusaient de voter ce projet de loi, il y aurait de sérieux problèmes pour le reste de l'année et cela mettrait en péril les prestations qui seraient à assumer par le CAGI d'ici à la fin de l'année.

Le député MCG pense qu'un tel procédé n'est pas bon puisqu'avec l'engagement de montants pas encore accordés, les commissaires se retrouvent à n'être qu'une caisse d'enregistrement.

Un député PLR félicite le Conseil d'Etat pour cette diminution de 100 000 F au montant budgété. Il demande quelle diminution potentielle avait été identifiée par le Conseil d'Etat.

M. Genoud rappelle que le Conseil d'Etat avait mandaté Evaluanda pour faire une étude sur l'utilité et l'utilisation des différentes prestations. La conclusion du rapport était qu'il fallait maintenir ces prestations, mais il ne se prononçait pas sur le niveau de ces prestations. Le Conseil d'Etat a eu un échange avec le CAGI pour l'estimation. Le Conseil d'Etat n'avait pas fixé de cible et a construit le contrat de prestations et décidé du volume des prestations d'entente avec le CAGI.

M. Chopard signale que la diminution de la charge financière est essentiellement une conséquence du redimensionnement des prestations. Le centre de documentation physique a été jugé peu en adéquation avec les besoins des délégués, du fait qu'ils utilisent de plus en plus des supports informatiques. Evaluanda a suggéré de mettre d'avantage d'argent dans ce centre, pour en faire un centre de documentation plus professionnalisé, ou de cesser cette prestation. Ils ont, par ailleurs, réduit le nombre de nuitées par rapport à celles qui étaient fournies par MA et réduit le nombre de sites internet qui étaient animés par MA en se concentrant sur les prestations directes d'accueil et de séjour de délégués qui viennent à Genève pour participer à des conférences internationales.

Un député UDC dit ne pas remettre en cause l'utilité de ce projet de loi ou la nécessité et la qualité du travail réalisé par le CAGI, mais ajoute qu'il n'est pas satisfait de la méthode, puisque les commissaires sont mis devant le fait accompli ; ils n'ont plus le choix de refuser ce projet de loi.

M. Genoud rappelle qu'ils sont venus en 2012 exposer en toute transparence la situation qu'ils rencontraient avec MA. En tenant compte des remarques émises par les commissaires, ils ont terminé le contrat avec MA en juin 2012. Le contrat de prestations avec le CAGI a été adopté par le Conseil d'Etat en octobre 2012. Depuis, cet objet est resté à l'ordre du jour de la Commission des finances.

La Chancellerie d'Etat a hésité à attirer l'attention de la Commission des finances plus rapidement sur cet objet. Cependant, elle a décidé de ne pas surcharger la Commission qui avait d'autres points à traiter en urgence. Elle serait probablement venue avant en Commission pour demander une avance, si le CAGI leur avait annoncé au mois de mars déjà qu'il ne pourrait plus payer les prestations pour l'Assemblée des droits de l'Homme, par exemple.

Une députée Verte pense que la responsabilité de ce traitement tardif revient essentiellement aux commissaires. S'ils travaillaient de manière plus efficace, ils auraient pu régler cela avant la fin de l'année 2012. Elle indique que s'il est bon de chercher à faire des économies, il faut aussi savoir se montrer généreux dans les domaines dans lesquels ce qui est reçu en retour

est beaucoup plus important que ce qui a été payé. Elle pense que la Genève internationale fait partie de ces domaines qui rapportent plus qu'ils ne coûtent. C'est ce genre d'actions qui participe à la défense de la place de Genève par rapport à la concurrence d'autres villes.

Elle rappelle que pour les délégués internationaux, il est difficile de loger à Genève à un prix modeste. Or, si l'on veut que la Genève internationale continue à avoir le rayonnement qu'elle a actuellement, il faut pouvoir accueillir des délégués du monde entier ; si tel ne pouvait plus être le cas, ils ne viendraient plus et certaines conférences se tiendraient ailleurs. Or, ce type de réunions apporte beaucoup à l'économie ; la grande majorité des délégués à ces conférences n'a pas besoin d'aide financière pour loger dans des hôtels genevois.

Sur la méthode, la députée indique qu'il n'y a aucune récrimination à faire à la Chancellerie d'Etat, laquelle a informé en toute transparence la Commission. Elle tient à le souligner et à remercier la Chancelière d'Etat et ses collaborateurs pour le travail accompli et pour leur collaboration avec la Commission, que ses collègues et elle-même ont appréciée. Ils ont su agir de manière rapide et efficace. Ils ont très vite annoncé que s'ils supprimaient la subvention à MA, il faudrait doter d'avantage celle du CAGI. Ce projet de loi n'est donc absolument pas une surprise. Elle conclut en disant que les Verts voteront donc ce projet de loi.

Un député PLR croit que sa collègue verte a mal compris le sens de son intervention. Il s'associe à ce qu'elle vient de dire ; il ajoute qu'il félicite la Chancellerie d'Etat et le Conseil d'Etat pour avoir su gérer ce problème, mais note que cela a été opéré sans prise en considération de critères financiers. Or, ils sont ici en Commission des finances et non en Commission des droits de l'Homme. Une attitude a priori compassionnelle est certes utile à l'égard des pays qui n'ont pas les moyens de payer les séjours de leurs délégués, mais il n'est pas certain que ce soit la position que les commissaires doivent avoir, compte tenu de leur responsabilité en tant que gestionnaires de l'argent des contribuables.

La députée Verte réplique qu'elle n'a pas une attitude compassionnelle, mais une approche coûts/bénéfices.

### **Présentation de l'amendement du Conseil d'Etat**

M. Genoud explique que lorsque le contrat de prestations a été adopté en octobre 2012, un contrat de bail était établi pour 2012 et devait être renouvelé pour l'année 2013. Au moment de la rédaction du projet de loi, le Conseil d'Etat s'est référé au contrat existant, soit le contrat de bail pour 2012.

L'Office des bâtiments, dans le cadre de son travail de mise à niveau des différents loyers, a signalé, au début de l'année 2013, qu'il souhaitait remettre ce bail à niveau. Ce bail a ainsi été réévalué, ce qui engendre une augmentation de la subvention pour les années 2014 et 2015 de 52 000 F en tout.

### Vote en premier débat

Le Président met aux voix l'entrée en matière du PL 11039.

**L'entrée en matière du PL 11039 est acceptée, à l'unanimité des commissaires présents, par :**

11 (1S, 2V, 2PDC, 2R, 2L, 1UDC, 1MCG)

### Vote en deuxième débat

Le Président met aux voix le titre du PL 11039, dont la teneur a été amendée par le Conseil d'Etat comme suit :

« Projet de loi accordant une indemnité monétaire et non monétaire s'élevant à 437 200 F en 2013 et 462 970 F en 2014 et 2015 au Centre d'accueil – Genève internationale (CAGI) pour l'accueil et le soutien de délégués participant aux conférences internationales à Genève ».

**Les commissaires acceptent le titre du PL 11039, tel qu'amendé par le Conseil d'Etat, par :**

Pour : 10 (1S, 2V, 2PDC, 2R, 2L, 1MCG)

Contre : –

Abstentions : 1 (1UDC)

Le Président met aux voix l'al. 1<sup>er</sup> de l'article 1 « Contrat de prestations », sur proposition du SGGC, en cohérence avec la pratique de la Commission :

« Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et le CAGI pour l'accueil des délégués, ainsi que son avenant du [date à compléter], sont ratifiés ».

**Les commissaires acceptent l'al. 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> « Contrat de prestations », tel qu'amendé par le Conseil d'Etat, par :**

Pour : 10 (1S, 2V, 2PDC, 2R, 2L, 1MCG)

Contre : –

Abstentions : 1 (1UDC)

Le Président met aux voix l'al. 2 de l'article 1 « Contrat de prestations », dont le texte est modifié comme suit par le Conseil d'Etat :

« *Ils sont annexés à la présente loi* ».

**Les commissaires acceptent l'al. 2 de l'article 1<sup>er</sup> « Contrat de prestations », tel qu'amendé par le Conseil d'Etat, par :**

Pour : 10 (1S, 2V, 2PDC, 2R, 2L, 1MCG)  
 Contre : –  
 Abstentions : 1 (1UDC)

Le Président met aux voix l'article 1 « Contrat de prestations » dans son entier, tel qu'amendé.

**Les commissaires acceptent l'article 1<sup>er</sup> « Contrat de prestations », tel qu'amendé, par :**

Pour : 10 (1S, 2V, 2PDC, 2R, 2L, 1MCG)  
 Contre : –  
 Abstentions : 1 (1UDC)

Le Président met aux voix l'al. 1<sup>er</sup> de l'article 2 « Indemnité », dont le texte est modifié comme suit par le Conseil d'Etat :

« L'Etat verse au Centre d'accueil Genève internationale un montant de 292 700 F, sous la forme d'une indemnité monétaire de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005. Il contribue en outre pour une valeur de 144 500 F *en 2013 et 170 270 F en 2014 et 2015*, par des prestations en nature (mise à disposition de locaux et de prestations en matière de technologies de l'information) ».

**Les commissaires acceptent l'al. 1<sup>er</sup> de l'article 2 « Indemnité », tel qu'amendé par le Conseil d'Etat, par :**

Pour : 10 (1S, 3V, 2PDC, 2R, 2L)  
 Contre : –  
 Abstentions : 2 (1UDC, 1MCG)

Le Président met aux voix l'article 2 « Indemnité » dans son ensemble, tel qu'amendé.

**Les commissaires acceptent l'article 2 « Indemnité », tel qu'amendé, par :**

Pour : 10 (1S, 3V, 2PDC, 2R, 2L)

Contre : –

Abstentions : 2 (1UDC, 1MCG)

Le Président met aux voix l'article 3 « Rubriques budgétaires ».

**Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 4 « Durée ».

**Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 5 « But ».

**Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 6 « Prestations ».

**Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 7 « Contrôle interne ».

**Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 8 « Relation avec le vote du budget ».

**Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 9 « Contrôle périodique ».

**Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 10 « Lois applicables ».

**Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.**

**Vote en troisième débat**

Un député MCG dit s'abstenir car il n'aime pas être mis devant le fait accompli.

**Le PL 11039 dans son ensemble, tel qu'amendé, est adopté par :**

Pour :	10 (1S, 3V, 2PDC, 2R, 2L)
Contre :	–
Abstentions :	2 (1UDC, 1MCG)

Catégorie : extraits (III)

Annexe: courrier du 3 juin 2013 de la Chancellerie d'Etat à la Commission des finances (sans ses annexes)

## **Projet de loi (11039)**

**accordant une indemnité monétaire et non monétaire s'élevant à 437 200 F en 2013 et 462 970 F en 2014 et 2015 au Centre d'accueil – Genève internationale (CAGI) pour l'accueil et le soutien de délégués participant aux conférences internationales à Genève**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Contrat de prestations**

<sup>1</sup> Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et le CAGI pour l'accueil des délégués, ainsi que son avenant du 6 juin 2013, sont ratifiés.

<sup>2</sup> Ils sont annexés à la présente loi.

### **Art. 2 Indemnité**

<sup>1</sup> L'Etat verse au Centre d'accueil Genève internationale un montant de 292 700 F, sous la forme d'une indemnité monétaire de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005. Il contribue en outre pour une valeur de 144 500 F en 2013 et 170 270 F en 2014 et 2015, par des prestations en nature (mise à disposition de locaux et de prestations en matière de technologies de l'information).

<sup>2</sup> Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

### **Art. 3 Rubriques budgétaires**

<sup>1</sup> Cette indemnité monétaire figure pour un montant de 92 700 F sous le programme O07 « Genève internationale » (rubrique budgétaire 36509917) et pour un montant de 200 000 F sous le programme H08 « Droits humains » (rubrique budgétaire 36700112), du budget annuel voté par le Grand Conseil.

<sup>2</sup> L'indemnité non monétaire figure sous le programme 007 « Genève internationale » (rubrique budgétaire 36510407) du budget annuel voté par le Grand Conseil. Elle figure par ailleurs en revenu non monétaire sous les

programmes P04 « Gestion du patrimoine de l'Etat » et P05 « Développement et gestion des systèmes informatiques ».

#### **Art. 4 Durée**

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2015. L'article 8 est réservé.

#### **Art. 5 But**

<sup>1</sup> Cette indemnité en faveur du Centre d'accueil – Genève internationale (CAGI) succède à l'aide financière de 565 595 F versée jusqu'à présent à Mandat international pour l'accueil et le soutien des délégués participant aux conférences internationales à Genève.

<sup>2</sup> Elle est destinée à faciliter la participation de la société civile et des délégués gouvernementaux et non gouvernementaux aux conférences internationales à Genève, par le biais de prestations d'accueil adéquates en matière d'information, d'orientation et d'offre de logement à bon marché. Pour le surplus, les prestations sont précisées dans le contrat de prestations annexé.

<sup>3</sup> Ces prestations complètent les missions originelles du CAGI, qui sont financées par l'Etat, par le biais de la loi 10863, et qui consistent à accueillir les nouveaux arrivants et répondre aux diverses questions des internationaux tout au long de leur séjour, et à faciliter, en lien avec la chancellerie d'Etat, l'implantation à Genève de nouvelles ONG.

#### **Art. 6 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public annexé.

#### **Art. 7 Contrôle interne**

Le bénéficiaire de l'indemnité doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

#### **Art. 8 Relation avec le vote du budget**

<sup>1</sup> L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

<sup>2</sup> Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

### **Art. 9      Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité et des aides financières est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département compétent.

### **Art. 10     Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

## CONTRAT DE PRESTATIONS

- 1 -



**Contrat de prestations  
2013-2015  
portant sur l'accueil et l'hébergement des  
délégués participant à des conférences  
internationales**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**  
représentée par Monsieur Pierre MAUDET, conseiller d'Etat  
et par Madame Anja WYDEN GUEPLA, chancelière d'Etat,  
d'une part

et

- **Le CENTRE D'ACCUEIL - GENEVE INTERNATIONALE**  
ci-après désignée **CAGI**  
représentée par Monsieur Amadeo PEREZ, président du comité  
et Monsieur Christian DUNANT, directeur  
d'autre part

**TITRE I - Préambule***Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la sécurité et de la Chancellerie d'Etat, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

*But des contrats*

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par le CAGI ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

*Principe de proportionnalité*

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du CAGI,
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

*Principe de bonne foi*

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

**TITRE II -****Dispositions générales****Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application

- 3 -

du 20 juin 2012;

- la loi sur les relations et le développement de la Genève internationale du 2 décembre 2004 (LGI)
- la loi sur le financement de la solidarité internationale du 4 octobre 2001 et son règlement d'application, du 19 juin 2002

## Article 2

### *Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre des programmes O07 "Genève internationale" et H08 "Droits humains"

## Article 3

### *Bénéficiaire*

Le CAGI est constitué en association, sans but lucratif, de droit suisse, et régie par les statuts annexés et subsidiairement par les art. 60 ss du Code civil suisse.

### Mission

L'Association a pour mission d'oeuvrer en faveur d'un climat d'accueil propice au rayonnement de "la Genève internationale" et veille aux intérêts de cette dernière dans le cadre de ses compétences.

Elle a pour but statuaire:

- a. de faciliter l'intégration administrative, sociale et culturelle des Internationaux en poste ou en déplacement à Genève et de fournir une orientation générale en matière administrative;
- b. d'instruire, en collaboration avec les autorités compétentes, les dossiers d'ONG désireuses de s'établir dans la région lémanique;
- c. de contribuer au rapprochement entre "la Genève internationale" et la société locale.

Elle favorise les conditions d'accueil, d'installation, de séjour et d'intégration des personnes au service d'organisations internationales, de représentations diplomatiques et consulaires ou d'organisations non gouvernementales à caractère international (ci-après: Internationaux) dans la région, agissant particulièrement dans les domaines immobilier, social et culturel, et fournissant un appui approprié en matière administrative. Au travers de manifestations adéquates, elle contribue au rapprochement entre "la Genève internationale" et la société locale.

### Titre III - Engagement des parties

#### Article 4

##### *Prestations attendues du bénéficiaire*

Le CAGI s'engage à fournir les prestations suivantes, à l'attention de l'ensemble des délégués participant à des conférences et réunions internationales à Genève :

- Accueil, information et orientation, à la Pastorale
- Mise à disposition des visiteurs de passages (délégués aux conférences internationales) d'une infrastructure de travail et de réunions
- Hébergement économique de délégués des pays en développement et en transition, principalement

#### Article 5

##### *Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la sécurité et de la Chancellerie d'Etat, s'engage à verser au CAGI une indemnité de fonctionnement, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (art.25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur les 3 années sont les suivants :

Année 2013 : Fr. 292'700,:

200 000 F pour le frais d'hébergement des délégués de pays en développement en transition (ligne budgétaire du DS)

92'700 F pour l'accueil et information des délégués (ligne CHA)

Année 2014 : Fr. 292'700

200 000 F pour le frais d'hébergement des délégués de pays en développement en transition (ligne budgétaire du DS)

92'700 F pour l'accueil et information des délégués (ligne CHA)

Année 2015 : Fr. 292'700

200 000 F pour le frais d'hébergement des délégués de pays en développement en transition (ligne budgétaire du DS)

92'700 F pour l'accueil et information des délégués

- 5 -

(ligne CHA)

Par ailleurs, l'Etat octroie au CAGI une subvention non monétaire représentant :

- la mise à disposition gratuite de bureaux et espaces sur le site de la Pastorale, destinés à assurer l'accueil et l'information aux délégués. Cette mise à disposition est valorisée à F 82'744 charges non comprises (les charges valorisées à F 30'828 seront facturées directement par le département de l'urbanisme au CAGI)
- la mise à disposition des prestations en technologie de l'information valorisée à F 61'756

#### Article 6

*Plan financier  
pluriannuel*

Un plan financier triennal pour l'ensemble des prestations relatives à l'accueil des délégués figure à l'annexe 2. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Annuellement, le CAGI remettra à la Chancellerie d'Etat une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

#### Article 7

*Rythme de versement  
de l'indemnité*

1. L'indemnité est versée chaque année selon les échéances et les conditions suivantes:

- F 100'000 seront versés chaque semestre par le DS (dans les 3 premiers mois du semestre en question)
- F 23'175 seront versés chaque trimestre par la Chancellerie d'Etat (dans les deux premières semaines du mois)

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires")

**Article 8***Conditions de travail*

1. Le CAGI est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Le CAGI tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

**Article 9***Développement durable*

Le CAGI s'engage à ce que les objectifs poursuit et les actions entreprises s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

**Article 10***Système de contrôle interne*

Le CAGI s'engage à mettre en place et à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995

**Article 11***Suivi des recommandations de l'ICF*

Le CAGI s'engage, s'il y a lieu, à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

**Article 12***Reddition des comptes  
et rapports*

Le CAGI en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit à la Chancellerie d'Etat

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC et à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités parastatistiques. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative.
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

Le CAGI s'engage à présenter des comptes relatifs à l'accueil des délégués de manière distincte de ses autres activités qui font l'objet d'un autre contrat de prestations.

**Article 13***Traitement des  
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève, les autres subventionneurs et le CAGI selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat / aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers du CAGI. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par le CAGI est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. Le CAGI conserve 25 % de son résultat annuel. Le solde est réparti entre les co-subventionneurs au pro rata de leur financement.
5. A l'échéance du contrat, le CAGI conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat et aux co-subventionneurs.

- 8 -

6 A l'échéance du contrat, le CAGI assume ses éventuelles pertes reportées.

#### Article 14

##### *Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, le CAGI s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

#### Article 15

##### *Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le CAGI auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. La Chancellerie aura été informé au préalable des actions envisagées.

### **Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**

#### Article 16

##### *Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

**Article 17***Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prératant la poursuite des activités du CAGI ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

**Article 18***Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
  - veiller à l'application du contrat;
  - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le CAGI
  - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

**Titre V - Dispositions finales****Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

**Article 20***Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
  - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
  - b) Le CAGI n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
  - c) L'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

**Article 21***Entrée en vigueur,  
durée du contrat et  
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2015
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 11 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

**Monsieur Pierre MAUDET**

Conseiller d'Etat chargé du département de la sécurité

Date :

Signature

31.10.2012

**Madame Anja WYDEN GUELPA**

Chancelière d'Etat

Date :

Signature

31.10.2012



Pour le CAGI

représenté-e par

**Monsieur Amadeo PEREZ**  
président

Date :

Signature

26/10/2012

**Monsieur Christian Dunant**  
directeur

Date :

Signature

26.10.2012





REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Chancellerie d'Etat



**Avenant au contrat de prestations 2013-2015 portant sur l'accueil et l'hébergement des délégués participant à des conférences internationales, signé le 26 octobre 2012, respectivement le 31 octobre 2012.**

Vu le contrat de prestations 2013-2015 portant sur l'accueil et l'hébergement des délégués participant à des conférences internationales, signé le 26 octobre 2012, respectivement le 31 octobre 2012,

Vu le dépôt par le Conseil d'Etat le 31 octobre 2012 du projet de loi 11039 accordant une indemnité monétaire et non monétaire s'élevant à 437 200 F par an au Centre d'accueil - Genève internationale (CAGI) pendant les années 2013-2015 pour l'accueil et le soutien de délégués participant aux conférences internationales à Genève,

Vu le renvoi de ce PL 11039 en commission des finances du Grand Conseil,

Vu que le loyer pour les années 2014 et 2015 a été recalculé par le département de l'urbanisme,

Vu que la différence est un montant annuel supplémentaire de 26'428,89 F (pour les années 2014 et 2015),

Vu qu'il convient par conséquent d'amender le contrat de prestations,

LA REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE (l'Etat de Genève)

représentée par Monsieur Pierre MAUDET, conseiller d'Etat, et par Madame Anja WYDEN GUELPA, chancelière d'Etat, d'une part,

et le CENTRE D'ACCUEIL - GENEVE INTERNATIONALE,

représenté par Monsieur Amadeo PEREZ, président du comité, et Monsieur Christian DUNANT, directeur,

conviennent de modifier le contrat précité comme suit:

**En page 5, à l'article 5 "engagements financiers de l'Etat", le montant de "82'744" est remplacé par "82'085,40 pour 2013 et 108'514,29 pour 2014 et 2015"**

Monsieur Pierre MAUDET, conseiller d'Etat chargé du département de la sécurité

Date: 06.06.2013

Signature

Madame Anja WYDEN GUELPA, chancelière d'Etat

Date: 6.6.2013

Signature

Monsieur Amadeo PEREZ, président du comité du CAGI

Date: 3.6.2013

Signature

Monsieur Christian DUNANT, directeur du CAGI

Date: 3.6.2013

Signature



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Chancellerie d'Etat  
**La Chancellerie d'Etat**

CHA  
Case postale 3964  
1211 Genève 3

Madame  
Anne EMERY-TORRACINTA  
Présidente de la  
Commission des finances  
Case postale 3970  
1211 Genève 3

Genève, le 3 juin 2013

**Concerne: Projet de loi accordant une indemnité monétaire et non monétaire s'élevant à 437 200 F par an au Centre d'accueil - Genève internationale (CAGI) pendant les années 2013-2015 pour l'accueil et le soutien de délégués participant aux conférences internationales à Genève.**

Madame la Présidente,

Le projet de loi sous rubrique est consécutif à la décision du Conseil d'Etat du 6 juin 2012 de ne pas renouveler le contrat de prestations avec la fondation Mandat international pour 2013 et les années suivantes et de charger la Chancellerie de mettre en place les conditions d'une reprise par d'autres opérateurs des prestations d'accueil jugées importantes et nécessaires dans le cadre de la politique cantonale d'accueil de délégués aux conférences internationales, pour le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Confédération, canton et Ville de Genève ont donné mandat pour ce faire au Centre d'accueil - Genève internationale (CAGI).

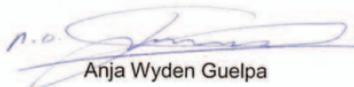
Le contrat qui vous est soumis comporte un amendement tardif. La raison tient au fait que l'Office des bâtiments, ayant entrepris un réexamen de tous les contrats de bail dans le souci d'y remettre de l'ordre, a décidé de rehausser le montant des loyers de la Pastorale, y compris au titre non monétaire.

De ce fait, le contrat de bail s'élevant à 82'085,40 F hors charges prendra fin le 31 décembre 2013. Pour 2014 et 2015, le loyer calculé par le département de l'urbanisme, pour les mêmes espaces, s'élèvera à 108'514,29 F hors charges, selon un nouveau contrat de bail.

La différence annuelle est de 26'428,89 F, soit 52'857,78 F pour les années 2014 et 2015. Cette augmentation de loyer porte le montant total de l'indemnité annuelle à 462'970,29 F pour 2014 et pour 2015. A prestations et objectifs égaux, ce total reste inférieur à l'aide financière annuelle versée jusqu'au 31 décembre 2012 à la fondation Mandat international pour de telles missions, soit annuellement 565'595 F.

L'amendement qui vous est soumis porte donc sur un montant de subvention non monétaire de 52'857 F.

Vous remerciant de votre examen bienveillant, je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

  
Anja Wyden Guelpa

Annexes: 1. Projet de loi avec contrat de prestations  
2. Contrat de bail 2013  
3. Contrat de bail 2014-2015  
4. Proposition d'amendement au PL 11039  
5. Avenant au contrat de prestations CAGI.

## ANNEXE 2

---

**De :** Klopmann Andre (CHA)

**Envoyé :** mercredi 12 juin 2013 10:05

**À :** Huber Nicolas (SEC-GC)

**Cc :** Genoud Christophe (CHA); Bussien Malika (CHA); Chopard Jean-Luc (CHA)

**Objet :** PL 11039 - réponse à une question concernant l'engagement de la Ville de Genève

Cher Monsieur,

Lors de l'audition de la chancellerie par la commission des finances, le 5 juin 2013, concernant le PL 11039 relatif aux prestations d'accueil de délégués opérées par le CAGI, la question a été posée de savoir pourquoi la Ville de Genève verse au CAGI, pour ce faire, 50'000 francs par an alors que, auparavant, elle versait à la fondation Mandat international, pour les mêmes prestations, 51'500 francs.

Je vous remercie de bien vouloir porter l'explication ci-dessous à Madame la présidente.

Il apparaît à l'analyse des archives de la Ville que l'indemnité monétaire normale et historique versée à Mandat international est de 50'000 francs.

En 2010-2012, pour des raisons non documentées, ce soutien municipal a été porté à 51'500 frs.

En transférant son soutien de Mandat international au CAGI dès 2013, la Ville de Genève est revenue à sa ligne initiale.

Sources: Service des affaires extérieures (SAE) et Délégation Genève ville solidaire (DGVS).

Veillez croire, cher Monsieur, en l'assurance de ma meilleure considération.

**André Klopmann**

Secrétaire adjoint

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Chancellerie d'Etat

Tél. **Protocole** +41 (22) 327 95 30

Tél. **CAGI ONG** +41 (22) 546 14 10

[www.ge.ch/protocole](http://www.ge.ch/protocole)

[www.cagi.ch](http://www.cagi.ch)